

## SÉNAT DU CANADA

### BILL M<sup>5</sup>.

Loi pour faire droit à Sergius Messier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sergius Messier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de janvier 1938, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Carmen Primeau, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Sergius Messier et Carmen Primeau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Sergius Messier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carmen Primeau n'eût pas été célébrée.